

213C1802
FR0000064222-OP033-RO13

26 novembre 2013

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

FALA

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 26 novembre 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société FALA, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Société Générale, agissant pour le compte de la société anonyme Lesaffre et Compagnie¹ (cf. Décision et Information 213C1717 du 12 novembre 2013).

Il est rappelé qu'à la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions FALA au prix unitaire de 5 390 €, ouverte du 4 au 24 février 2011 inclus, Lesaffre et Compagnie détenait 18 589 actions FALA représentant 29 740 droits de vote, soit 92,94% du capital et 94,89% des droits de vote de cette société².

Entre le 28 février 2011 et le 14 mai 2012, Lesaffre et Compagnie a acquis sur le marché et hors marché, au prix unitaire maximum de 5 390 €, 881 actions FALA supplémentaires représentant 4,41% du capital de cette société.

A ce jour, compte tenu des achats précités, la société Lesaffre et Compagnie détient 19 460 actions FALA représentant 33 982 droits de vote³, soit 97,30% du capital et 97,92% des droits de vote de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **6 660 €** la totalité des actions FALA non détenues par lui, soit 540 actions représentant 2,70% du capital de cette société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé :

- que le cabinet Advisorem, représenté par M. Eric Le Fichoux, a été mandaté comme expert indépendant par la société FALA en application de l'article 261-1 II du règlement général ;

¹ Contrôlée par la famille Lesaffre.

² Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 20 000 actions représentant 31 341 droits de vote (cf. notamment D&I 211C0240 du 25 février 2011 ; la société Lesaffre et Compagnie détenait à cette date 18 589 actions FALA et non 18 588 actions FALA comme indiqué par erreur dans D&I 211C0240 du 25 février 2011 susvisée).

³ Etant précisé que 10 actions FALA sont détenues par ailleurs par les administrateurs de FALA au titre de leur mandat dans le cadre de prêts de titres.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 20 000 actions représentant 34 703 droits de vote.

- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société FALA (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 12 novembre 2013, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général (cf. D&I 213C1717 du 12 novembre 2013).

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société FALA, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de FALA et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, et
- de l'évaluation multicritères des actions FALA effectuée par Société Générale dans la perspective du retrait obligatoire⁵.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré qu'au vu des caractéristiques de la société FALA, les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Lesaffre et Compagnie et FALA, sous le n°13-633 en date du 26 novembre 2013.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société FALA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions FALA est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁵ Cette évaluation multicritères repose sur les références et méthodes suivantes : (i) le cours de bourse selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés, calculées au 4 novembre 2013 (dernier jour de négociation avant dépôt et annonce du projet d'offre), (ii) l'actif net réévalué (ANR) de FALA consistant notamment à réévaluer les différentes participations détenues par cette société sur la base principalement d'une approche par pôles auxquels sont appliqués la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (DCF) (à titre principal) et des comparables boursiers (à titre indicatif). La valorisation ressort sur ces bases dans une fourchette comprise entre 5 519 € et 6 659 € (ANR DCF) et entre 6 234 € et 6 698 € (ANR comparables boursiers) sans application de décote de holding, et (iii) la référence à l'actualisation des dividendes futurs effectuée sur la base, notamment, d'un taux d'actualisation égal à 11% et d'un taux de croissance à l'infini estimé à 1% (soit une fourchette de valorisation par action induite comprise entre 3 902 € et 4 633 €). A titre indicatif, Société Générale présente en outre notamment la référence à l'actif net comptable par action de FALA (soit 1 633 € au 30 juin 2013).